



Monsieur le Maire
1 place du Colonel-Arnaud-Beltrame
85750 Angles

Contact :
contact@fne85.fr
06 32 24 28 03
courrier suivi : 87000604514590L

La Roche-sur-Yon, le 16 août 2022

Objet : travaux illicites de construction d'une tonne de chasse à Angles

Monsieur le Maire,

Il nous a été signalé via la plateforme des Sentinelles de la Nature la réalisation sur le territoire de la commune d'Angles, au sein du Marais Poitevin et du site Natura 2000 éponyme, de travaux de construction d'une tonne de chasse semi-enterrée, dans un secteur où une édification de ce type s'avère manifestement interdite.

Ces travaux ont été effectués dans une parcelle de prairie cadastrée OF 0111, accessible par le chemin de la Cabanette. Ils sont récents : la tonne de chasse en question n'apparaît pas sur les dernières photos aériennes du site Geoportail de l'IGN.

Ils nous semblent parfaitement illicites.

En effet, d'une part, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Angles classe le secteur concerné en zone Ar, définie comme « *secteur de marais et de zones humides liées au marais, correspondant à des espaces remarquables au titre de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme, précisées par le règlement* ».

Le règlement écrit du PLU indique que sont interdits dans les secteurs Ar « *Toutes constructions et installations (y compris agricoles) et tous types d'activités, sauf ceux spécifiés pour ces secteurs, à l'article 2 suivant* ».

L'article 2 en question prévoit pour le secteur Ar que « *Sont admis les aménagements légers tels qu'ils sont prévus aux articles L. 121-24 à L. 121-26 et à l'article R. 121-5 du Code de l'urbanisme et sous réserve de respecter les dispositions du PPRL du Bassin du Lay* ».

Une tonne de chasse n'entre pas dans le cadre des aménagements légers listés de façon limitative par l'article R. 121-5 du code de l'urbanisme. On note en particulier qu'une telle installation visant à permettre la chasse du gibier d'eau ne constitue pas un « poste d'observation de la faune » utile au public, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article précité.

Une telle construction est ainsi contraire au PLU d'Angles.

D'autre part, la commune d'Angles est riveraine de l'estuaire du Lay et soumise aux dispositions de la loi Littoral, notamment de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Ce dernier dispose que « *L'extension de l'urbanisation se réalise en continuité avec les agglomérations et villages existants* ».

Conformément à l'interprétation retenue par l'administration, la construction d'une tonne de chasse est constitutive d'une extension de l'urbanisation.

La construction litigieuse est située en plein secteur de marais, à l'écart de toute forme d'urbanisation. Elle est ainsi prohibée par l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme.

Enfin, quand bien même une telle construction aurait été permise en application des différentes dispositions précitées, elle aurait été, en tout état de cause, soumise à l'obtention d'un permis de construire en application de l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme dès lors qu'elle présente une surface de plancher de plus de 20 m².

Or, il nous semble qu'aucun permis de construire n'a été sollicité et encore moins obtenu pour une telle construction.

Les différentes violations précitées du code de l'urbanisme sont constitutives d'infractions pénales réprimées par l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Il est aussi permis de s'interroger quant au caractère régulier, au regard des procédures prévues par les articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), de la prise d'eau dans le réseau hydraulique proche qui ne peut manquer d'avoir été prévue pour alimenter le plan d'eau nécessaire à l'activité de chasse au gibier d'eau à laquelle entend se livrer le propriétaire de cette installation.

En l'absence du respect des formalités en question, une ou plusieurs infractions supplémentaires sont susceptibles d'avoir été commises.

Nous vous remercions de bien vouloir nous faire connaître votre analyse de cette situation, ainsi que les dispositions que vous comptez prendre pour faire cesser les infractions que vous seriez à même de constater au titre de vos fonctions.

Je vous prie, d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos cordiales salutations.

Yves le Quellec
Président de FNE Vendée



Copie :

Office française de la biodiversité (service départemental)
DDTM de la Vendée
Parc naturel régional du Marais Poitevin

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT VENDÉE

71, bd. A.-Briand (BAL n° 139), 85000 LA ROCHE-SUR-YON

contact@fne85.fr – www.fne85.fr – facebook.com/fne85 – twitter.com/fne85

[Sentinelles de la nature](#), la carte participative des dégradations ou des initiatives favorables à l'environnement